

Référence : C.N.360.2025.TREATIES-XXVI.5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA  
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR  
LEUR DESTRUCTION

OSLO, 18 SEPTEMBRE 1997

ESTONIE : NOTIFICATION DE RETRAIT <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 juin 2025. La notification de retrait indique que, « conformément au paragraphe 2 de l'article 20, la République d'Estonie notifie qu'elle se retire de la Convention en raison de la détérioration de la situation sécuritaire ». La notification était accompagnée d'une note verbale indiquant ce qui suit :

(Traduction) (Original : anglais)

N° 15.2-2/3910

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après « la Convention d'Ottawa »), a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Le Ministère souhaite faire savoir que l'Estonie a décidé de se retirer de la Convention d'Ottawa conformément au paragraphe 2 de son article 20, le pays remettant au dépositaire un instrument de retrait distinct de la présente. Les raisons qui motivent ce retrait sont les suivantes.

Depuis la ratification de la Convention d'Ottawa par l'Estonie en 2004, la sécurité en Europe et dans la région de la mer Baltique s'est fortement dégradée. Les menaces militaires pesant sur la sécurité nationale de l'Estonie se sont considérablement accrues, plaçant le pays devant des défis majeurs pour la protection de sa population, de son territoire et de sa souveraineté.

La décision de se retirer de la Convention d'Ottawa a été prise dans des circonstances exceptionnelles et est motivée par la guerre d'agression que mène la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Cette agression illégale a profondément déstabilisé la sécurité en Europe et fait peser une menace existentielle sur les États voisins, dont l'Estonie. En recourant à la force militaire pour atteindre ses objectifs impérialistes, la Russie agit en flagrante violation du droit international, notamment des principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.446.2004.TREATIES-XXVI.5 du 17 mai 2004 (Adhésion : Estonie).

Face à la grave détérioration des conditions de sécurité, l'Estonie doit renforcer ses capacités de dissuasion et de défense et conserver la plus grande souplesse d'action possible. Pour protéger sa population, son intégrité territoriale et son indépendance, elle doit pouvoir recourir à tous les moyens propres à garantir l'efficacité de son dispositif de défense. La décision de retrait a été prise à l'issue de consultations approfondies et après un réexamen des besoins en matière de sécurité nationale. Riposte limitée et proportionnée à une menace grave et persistante, cette décision repose sur l'idée que les mines antipersonnel pourraient fortement contribuer à entraver une invasion ennemie et les mouvements de forces hostiles, à condition qu'elles soient employées en combinaison avec d'autres systèmes d'armes et solutions.

L'Estonie redit son attachement indéfectible au droit humanitaire international, y compris au droit international coutumier et aux obligations conventionnelles, notamment celles découlant des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Elle sait que, dans tout conflit armé, le droit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et que les opérations militaires doivent être menées conformément aux principes fondamentaux que sont la nécessité militaire, l'humanité, la distinction et la proportionnalité. Conformément au droit international humanitaire, l'Estonie reste pleinement déterminée à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les biens de caractère civil durant tout conflit armé. Elle juge toujours pertinents les objectifs humanitaires énoncés dans la convention d'Ottawa.

Elle demeure très attachée à la coopération et à l'assistance internationales visant à remédier aux conséquences humanitaires des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre et redit qu'elle est prête à appuyer les mesures destinées à atténuer les souffrances causées par ces armes.

L'Estonie a déjà notifié son retrait aux États parties à la Convention d'Ottawa et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Tallinn, le 27 juin 2025

\*\*\*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, le retrait prendrait effet pour l'Estonie le 27 décembre 2025, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe, qui se lit comme suit :

« 3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé. »

Le 3 juillet 2025

